

# PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

## I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : ARC FLEXIBOND (ci-après le « Fonds » ou « l'OPCVM »)
- ▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : l'OPCVM a été créé le 05/08/2013 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part « C »	FR0011513522	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 €	1 part
Part « D »	FR0011513530	Tous souscripteurs	Résultat net : Distribution trimestrielle Plus-values nettes réalisées : Distribution annuelle	Euro	100 €	1 part
Part « I »	FR0012750487	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 000 €	1 part *

\* : Pour les parts I, il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe.

De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC/Mandats gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC/Mandats de ladite société de Gestion.

Enfin, les souscriptions pour le compte de clients conseillés par le même partenaire de la FINANCIERE DE L'ARC seront pris en compte de la même manière.

### ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**FINANCIERE DE L'ARC** – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial : [contact@financieredelarc.com](mailto:contact@financieredelarc.com) – Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com).

### I-2 Acteurs

#### ▶ Société de gestion

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027.

#### ▶ Dépositaire et Conservateur

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en Commandite par Actions immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est au 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels : le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas

où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BPSS en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BPSS calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BPSS est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, BPSS a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BPSS, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BPSS a désigné des sous-conservateurs dans les États où BPSS n'aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> .

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► **Courtier principal** : néant.

► **Commissaire aux comptes** : Mazars - Monsieur Pierre Masiéri – Le Vinci – 4 Allée de l'Arche, 92075 La Défense cedex.

► **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

► **Délégués**

NATURE DES TACHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISEES OU DELEGUEES	PERIMETRE DES FONCTIONS DELEGUEES ET EXTERNALISEES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	<b>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</b> Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

► **Conseiller** : néant.

► **Centralisateur par délégation de la Société de gestion** :

BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en Commandite par Actions immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est au 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

## II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

• **Codes ISIN** :

Part C : FR0011513522 / Part D : FR0011513530 / Part I : FR0012750487

• **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

- **Tenue du passif :**

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services (BPSS). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du Fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation :** oui, en millièmes de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

u **Indications sur le régime fiscal :** le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, il lui est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

## II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** obligations et autres titres de créances internationaux.

► **Objectif de gestion :** le Fonds vise à obtenir une performance annuelle nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé + 1,5 % pour les parts C et D et €STR capitalisé + 2 % pour les parts I, sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans.

u **Indicateur de référence :** l'€STR capitalisé (ISIN EU000A2X2A25) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Il reflète les coûts des opérations d'emprunt en blanc au jour le jour libellées en euros sur le marché interbancaire pour les banques de la zone euro. Il est calculé par la BCE chaque jour ouvrable TARGET2 sur la base des opérations effectuées et réglées le jour ouvrable TARGET2 précédent et est disponible sur le site de la Banque Centrale Européenne (BCE) : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html).

Y figurent également des informations complémentaires sur cet indice. Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STER, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

## ► **Stratégie d'investissement**

### 1- Stratégies utilisées

Le Fonds sera principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition sera optimisée pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié d'émetteurs des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20, investi tant en obligations, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire ou qu'en instruments dérivés ou devises dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

Le processus de gestion est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vient apporter un supplément de rendement.

La gestion du fonds a comme fondement une approche top down. Dans la mesure où les cycles économiques dictent l'évolution des différentes classes d'actifs obligataires, la première étape du processus consiste à identifier la phase du cycle dans laquelle on se trouve.

Pour cela, nous procédons à une analyse macro-économique qui conduit à l'élaboration d'un scénario sur l'ensemble des marchés financiers propre à la société de gestion. Les conséquences escomptées sur les marchés de taux d'intérêt vont influencer notre stratégie globale de gestion (exemples : lien entre les rythmes de croissance des économies, les politiques monétaires des banques centrales mises en œuvre dans ce contexte).

Ensuite, nous cherchons à détecter les secteurs et les zones géographiques dans lesquels la situation financière (croissance, rentabilité, endettement, liquidité) des États et des entreprises est la plus attractive, le but étant de déterminer quel marché est le plus porteur dans un pays donné).

En découle dans un second temps une allocation-cible sur deux axes.

Le premier axe, stratégique, consiste à déterminer sur quelles classes d'actifs obligataires investir à moyen et long terme : dette souveraine (des pays développés ou émergents), crédit (*investment grade* ou *high yield*), obligations indexées sur l'inflation.

Le second axe est tactique et vise à identifier des investissements de court terme, qui peuvent aller de quelques heures à quelques semaines (à l'exception du change, pour lequel la gestion sera moyen/long terme). Il s'agit principalement de stratégies directionnelles utilisant des produits dérivés : gestion de la durée dans une fourchette comprise entre -10 et +10 ; arbitrages de courbes ; valeur relative entre pays ... L'exposition nette en futures ne peut toutefois excéder 140 % de l'actif du portefeuille. Le fonds aura recours aux CDS sur indices afin de se couvrir ou de s'exposer au risque crédit.

Une fois notre allocation-cible définie, nous procédons à la sélection des instruments adéquats qui permettront l'implémentation de nos convictions. Nous étudions par exemple la configuration des courbes de taux (par zone géographique et par secteur) historique, actuelle et anticipée par les opérateurs, afin de déterminer le positionnement sur la courbe le plus opportun. Nous évaluons également les qualités intrinsèques d'un émetteur. Lors de cette étape de construction du portefeuille, l'équipe de gestion cherche à diversifier les moteurs de performance (exemples : courbe, sensibilité, portage, change, spread et inflation) sur des critères quantitatifs. Le choix final des émetteurs en portefeuille s'appuie ensuite sur des critères qualitatifs, issus de travaux d'analyse financière tant internes qu'externes et qui viennent appuyer les décisions de gestion.

Le processus de gestion s'appuie sur un comité de gestion, qui se réunit au minimum toutes les deux semaines. Il a pour mission d'analyser le contexte économique et de s'assurer qu'il ne dévie pas du scénario central. En complément, les échanges quotidiens au sein de l'équipe de gestion assurent un suivi continu des stratégies d'investissement mises en œuvre.

L'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur la courbe de taux d'intérêt des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20 via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises. Le Fonds pourra investir en instruments financiers dérivés négociés sur les marchés de gré à gré ou réglementé pour augmenter l'impact des changements du marché sur la performance du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % maximum de son actif en produits de taux libellés en euro et/ou en devises : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire, publics ou privés, bénéficiant d'une notation minimum, au moment de l'investissement, égale à BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion.

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Fonds pourra être investi dans des obligations gouvernementales, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif (« *speculative grade* » ou « *high yield* ») dont la notation est inférieure à BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion ou non notés.

Le Fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de [-10 ; +10].

L'exposition aux pays émergents pourra s'élever à 15 % dont maximum 5 % en titres vifs.

Dans la limite de 30 % de son actif, le Fonds peut s'exposer à un risque de change sur devises hors euro.

À titre accessoire, le Fonds pourra détenir des liquidités.

Le Fonds n'est pas exposé au risque actions.

En matière de risques de durabilité, le Fonds n'intègre pas encore les critères ESG mais applique la politique d'exclusion, sectorielle (tabac, cannabis, armes controversées, charbon thermique et sables bitumineux) et normative (liées à des violations des dix principes du Pacte mondial de l'ONU et/ou des huit conventions de l'Organisation Internationale du Travail), de la Société de gestion. Il relève ainsi de l'article 6 du règlement SFDR / Disclosure. La politique d'exclusion de la FINANCIERE DE L'ARC est disponible sur son site internet ou sur simple demande.

<b>Rappel des principales limites d'investissement en obligations (notations constatées à l'achat), sensibilité &amp; devises</b>	
Fourchette de sensibilité globale	[-10 ; +10]
Obligations gouvernementales OCDE, UE et G20 catégorie investissement (« <i>investment Grade</i> »)	Maximum 100 % de l'actif net du Fonds
Obligations non gouvernementales OCDE, UE et G20 catégorie investissement (« <i>investment grade</i> »)	Maximum 100 % de l'actif net du Fonds
Obligations de sociétés à caractère spéculatif (« <i>high yield</i> ») et obligations gouvernementales OCDE, UE et G20 à caractère spéculatif (« <i>high yield</i> ») Ou notés <i>high yield</i> selon la politique de notation de la société de gestion	Maximum 30 % de l'actif net du Fonds
Devises des pays de l'OCDE, l'UE et du G20 hors euro	Maximum 30 % de l'actif net du Fonds
Émetteur crédit ( <i>investment grade</i> ou <i>high yield</i> )	Maximum 5 %

## **2- Actifs (hors dérivés intégrés)**

### **a) Actions**

Néant.

### **b) Titres de créances et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM peut être exposé, directement ou via des actions ou parts d'OPCVM ou des instruments dérivés, jusqu'à 140 % de son actif net en titres de créances et / ou instruments du marché monétaire, sans contrainte de maturité, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un État sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20.

Le Fonds peut investir sans contrainte de maturité jusqu'à 100 % maximum de son actif en produits de taux libellés en euro : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire publics ou privés, bénéficiant d'une notation minimum, au moment de l'investissement, égale à BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion.

En effet, en vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement, ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation.

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Fonds pourra être investi sans contrainte de maturité dans des obligations gouvernementales, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif (« *speculative grade* » ou « *high yield* ») dont la notation est inférieure à celle des titres « *investment grade* », ainsi que dans des obligations et titres de créance non notés.

Dans ces 30 % sont inclus les titres dont la notation a été dégradée en cours de vie et ne faisant plus partie de la catégorie « *investment grade* ».

La partie du portefeuille du Fonds exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -10 et 10.

Le portefeuille sera investi de manière diversifiée en titres obligataires à taux fixes, variables, ou indexés. Le portefeuille du Fonds est principalement investi en émissions obligataires privées, sur des maturités et des sensibilités définies ci-dessus. Les émetteurs finaux, dont les entreprises émettrices, industrielles ou financières, ont leur siège social situé au sein des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20.

La sélection des émetteurs se fait sur la base d'une analyse par l'équipe de gestion des fondamentaux de l'entreprise. La gestion repose donc sur la connaissance approfondie de l'équipe de gestion du bilan des entreprises sélectionnées.

### **c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net, des OPCVM français et/ou étranger de toutes classifications et/ou de FIA français ou européen, répondant aux quatre critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des ETF « *Exchange Traded Fund* ».

L'investissement dans ces OPC a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

L'OPCVM peut souscrire des OPC gérés par FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

## **3- Instruments financiers dérivés**

### **a) Nature des marchés d'interventions**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré ou réglementés sur les places internationales.

### **b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risques de taux, de change et de crédit.

### **c) Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition du portefeuille aux risques de taux dans la limite de 140 % d'exposition.

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture du risque de change jusqu'à 100 % de l'actif net ou en exposition dans la limite globale de 30 % de l'actif net.

### **d) Nature des instruments utilisés**

Le gérant utilise des :

- Contrats futures ;
- Options ;
- Swaps de taux ;
- CDS sur indices.

### **e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût en fonction des opportunités de marché. Leur utilisation permet d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

### **4- Titres intégrant des dérivés**

Le Fonds pourra intervenir uniquement sur les instruments financiers intégrant des contrats financiers dits « simples » suivants :

- Jusqu'à 10 % sur des « *partly paid securities* » ;
- Jusqu'à 100 % sur des obligations « *callable* » ou « *puttable* » ainsi que les obligations indexées.

### **5- Dépôts**

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit (français ou européens). Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN. Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 100 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

### **6- Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

### **7- Opération d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

#### **a) Nature des opérations utilisées**

L'OPCVM peut effectuer des cessions temporaires de titres jusqu'à 75 % de l'actif : mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

#### **b) Nature des interventions**

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

#### **c) Rémunération**

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

### **Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de réalisation d'opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'État éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20 % de l'actif net.

Cette limite de 20 % pourra être portée à 100 % lorsque les titres seront émis ou garantis par :

- Un État membre de l'UE,
- Une ou plusieurs de ses autorités locales,
- Un pays tiers,
- Une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## **8- Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie, ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale,
- Elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- Elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de l'actif net, qui pourra aller jusqu'à 100 % de l'actif net pour les actifs reçus qui sont émis ou garantis par un État membre ou une de ses collectivités locale, ou un organisme international, auquel adhère un de ces États, ou un État tiers, à la condition qu'il y ait au moins 6 émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de l'actif.

Les garanties financières reçues ou octroyées pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPC monétaires court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.

La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

### **► Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

**Risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**Risque de taux** : une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -10. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres représentant une créance, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs la valeur des titres de créances et instruments du marché monétaire peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : les titres de notation inférieure à BBB- (échelle S&P) qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : une part significative des investissements peut être réalisée sur des instruments spéculatifs dits « high yield » susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du Fonds ou pouvant subir des dégradations en matière de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents :

Ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP (dans la limite de 15 % maximum) aux pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les risques du marché taux amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie : l'OPCVM peut utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés de gré à gré. Il peut également effectuer des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement si ces opérations ne sont pas collatéralisées.

► **Garantie ou protection** : néant.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : tous souscripteurs

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification obligatoire d'une durée minimum de placement de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

► **Durée minimum de placement recommandée** : 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Catégorie de parts C

Les parts de capitalisation (C) verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux sommes distribuables, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

#### Catégorie de parts D

Les parts de distribution (D) donneront droit à la perception :

- D'un coupon trimestriel constitué des coupons encaissés relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM,
- D'un coupon annuel correspondant aux sommes distribuables.

#### Catégorie de parts I

Les parts de capitalisation (I) verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux sommes distribuables, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

#### ► **Fréquence de distribution**

Catégorie de parts C : néant.

#### Catégorie de parts D :

- Trimestrielle sous forme d'acomptes au cours des mois d'avril, juillet et octobre,
- Annuelle en février de l'exercice suivant.

Catégorie de parts I : néant.

#### ► **Caractéristiques des parts**

Fractionnement : les parts sont décimalisées en millièmes de part.

#### Valeur liquidative d'origine :

- Part « C » : 100 €
- Part « D » : 100 €
- Part « I » : 100 000 €

Devise de libellé : euro.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe.

De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC/Mandats gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC/Mandats de ladite société de Gestion.

Enfin, les souscriptions pour le compte de clients conseillés par le même partenaire de la FINANCIERE DE L'ARC seront pris en compte de la même manière.

#### ► **Modalités de souscriptions et de rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (et même si la ou les bourses de références sont ouvertes), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

J-0	J-0	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

#### **Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 PANTIN

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : quotidienne.

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

► **Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative**

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com).

► **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part « C » : 4 % maximum Part « D » : 4 % maximum Part « I » : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de souscription acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.*

L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des OPC de FINANCIERE DE L'ARC.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution...)	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part « C » : 1 % TTC maximum Part « D » : 1 % TTC maximum Part « I » : 0,50 % TTC maximum
Commission de mouvement (100 % dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- Valeurs françaises : 0 à 10 € TTC - Valeurs étrangères : 0 à 15 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC de la surperformance au-delà de l'€STR capitalisé - +1,5 % pour les parts C et D ; et - +2 % pour les parts I.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier,
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de groupe ou « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### **Commission de surperformance**

Le supplément de performance représente la différence entre l'actif net du Fonds hors provision de frais de gestion variables et la valeur d'un investissement ayant réalisé une performance annualisée de l'€STR capitalisé +1,5 % pour les parts C et D et +2 % pour les parts I sur la période de calcul. Cet investissement est réajusté des montants souscrits et du nombre de parts rachetées dans le Fonds.

Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

La partie variable des frais de gestion est perçue annuellement à la condition que la performance du Fonds soit supérieure à la performance annualisée de l'€STR capitalisé +1,5 % pour les parts C et D et +2 % pour les parts I depuis la fin du dernier exercice. La part acquise de frais variables (correspondant aux rachats sur l'exercice) est perçue à la date de fin d'exercice.

Ces frais (part fixe + éventuellement part variable) sont provisionnés à chaque établissement de la valeur liquidative.

Il n'y aura pas de provision pour frais de gestion variable en cas de performance négative du Fonds sur un exercice comptable, même si elle est supérieure à celle de son indicateur de référence.

Le calcul de la commission de surperformance est effectué selon la méthode indiquée. Le détail de la méthode de calcul est disponible auprès de FINANCIERE DE L'ARC.

### **Sélection des intermédiaires**

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

## **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

### **FINANCIERE DE L'ARC**

260, rue Guillaume du Vair - 13090 Aix-en-Provence

Adresse mél. : [contact@financieredelarc.com](mailto:contact@financieredelarc.com)

Tél. : 04 42 53 88 90

Site internet : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com)

Les évènements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

### **BNP Paribas Securities Services**

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com) et figurent dans le rapport annuel du FCP.

## **IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

## **V – RISQUE GLOBAL**

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode de l'engagement.

## **VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### **COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

## MÉTHODES D'ÉVALUATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

### Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

### Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation « non réaliste », le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable des OPC, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

### Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue,
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPCVM cotés sur les marchés européens.

### Valeurs mobilières non-cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

### Titres de créances négociables

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance,
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois,
  - Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

### Valeur de marché retenue

- *BTF/BTAN* : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

- *Autres TCN :*
  - a) *Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :*
    - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - b) *Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :*
    - Application d'une méthode actuarielle.
    - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- *Contrats à terme fermes :*

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

  - Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
  - Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.
- *Options*

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

  - Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
  - Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

#### Cessions temporaires de titres

- *Titres donnés en pension livrée* : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- *Prêts de titres* : valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.
  - Contrats de change à terme : il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

#### **MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

#### **VII – RÉMUNÉRATION**

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs. Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.

Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
  - o Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
  - o Le second s'attachant au risque réglementaire (respect du code de déontologie, de la réglementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur...).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers. La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet <https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/>.

# ARC FLEXIBOND

## RÈGLEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.